

Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières (Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières)¹

916.151.2

du 11 juin 1999 (État le 1^{er} janvier 2013)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)²,
vu l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences³,
arrête:*

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance régleme la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants certifiés au sens large (s.l.) des espèces et genres suivants destinés à la production de fruits:

- | | | |
|----|-----------------------------------|------------|
| a. | <i>Fragaria x ananassa</i> Duch. | fraisier |
| b. | <i>Malus</i> Mill. | pommier |
| c. | <i>Prunus armeniaca</i> L. | abricotier |
| d. | <i>Prunus avium</i> L. | cerisier |
| e. | <i>Prunus cerasus</i> L. | griottier |
| f. | <i>Prunus domestica</i> L. | prunier |
| g. | <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch | pêcher |
| h. | <i>Pyrus communis</i> L. | poirier |
| i. | <i>Cydonia</i> Mill. | cognassier |

² ...⁴

RO 1999 2645

- ¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).
- ² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- ³ RS 916.151
- ⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

Section 2 Définitions

Art. 2 Variété de connaissance commune

Par variété de connaissance commune, on entend une variété protégée par la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁵ ou qui fait l'objet d'une description officielle.

Art. 3 Matériel de multiplication et plant

¹ Par matériel de multiplication, on entend les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes et les greffons, destinés à la multiplication et à la production de plants.

² Par plant, on entend une plante destinée à être plantée ou replantée après sa commercialisation.

Art. 4 Conservatoire

Par conservatoire, on entend le lieu où est conservée la plus petite unité utilisée d'une variété admise à la certification.

Art. 5 Matériel initial

¹ Par matériel initial, on entend le matériel de multiplication et les plants:

- a. produits selon des méthodes généralement admises afin de maintenir l'identité de la variété et de prévenir la contamination par des organismes nuisibles;
- b. descendant directement par voie végétative d'un matériel installé dans le conservatoire;
- c. destinés à la production de matériel de base;
- d. produits par un organisme officiel;
- e. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel initial;
- f. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Un plant initial est issu de l'utilisation de matériel de multiplication initial.

Art. 6 Matériel de base

¹ Par matériel de base, on entend le matériel de multiplication et les plants:

- a. produits selon des méthodes généralement admises afin de maintenir l'identité de la variété et de prévenir la contamination par des organismes nuisibles;
- b. descendant par voie végétative directement ou en un nombre limité de générations d'un matériel de multiplication initial;
- c. destinés à la production de matériel certifié;

⁵ RS 232.16

- d. produits par un producteur agréé;
- e. produits dans des parcelles enregistrées et remplissant les exigences fixées dans les annexes 1 et 2 pour la production de matériel de base;
- f. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel de base;
- g. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Un plant de base est issu de l'utilisation de matériel de multiplication de base.

Art. 7 Matériel certifié

¹ Par matériel certifié, on entend le matériel de multiplication et les plants:

- a. produits selon des méthodes généralement admises afin de maintenir l'identité de la variété et de prévenir la contamination par des organismes nuisibles;
- b. descendant par voie végétative directement ou en un nombre limité de générations d'un matériel de base;
- c. produits par un producteur agréé;
- d. produits dans des parcelles enregistrées et remplissant les exigences fixées dans les annexes 1 et 2 pour la production de matériel certifié;
- e. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel certifié;
- f. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Un plant certifié est issu de l'utilisation de matériel de multiplication certifié.

Section 3 Enregistrement dans la liste des variétés certifiables

Art. 8 Liste des variétés admises à la certification

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (Office) édicte la liste des variétés admises à la certification pour les genres et espèces énumérées à l'art. 1.

² Dans le cas d'une certification clonale, les clones de la variété admis à la certification sont mentionnés dans la liste.

Art. 9 Conditions d'enregistrement

¹ Une variété est enregistrée dans la liste des variétés par l'Office aux conditions suivantes:

- a. elle est de connaissance commune, et
- b. l'Office l'a examinée selon des méthodes reconnues sur le plan international notamment par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes, en vue de déterminer si elle ou le clone est indemne d'organismes énumérés dans l'annexe 2.

² L'Office enregistre dans la liste les variétés ou les clones dont la condition d'enregistrement fixée à l'al. 1, let. b a été examinée par un service officiel étranger après avoir vérifié que les méthodes utilisées par le service officiel étranger sont équivalentes aux méthodes utilisées en Suisse.

³ Une variété dont la description officielle est en préparation peut être enregistrée provisoirement dans la liste pour une période n'excédant pas la durée de la préparation de la description si elle remplit la condition fixée à l'al. 1, let. b.

Art. 10 Demande d'enregistrement

¹ Les demandes d'enregistrement dans la liste des variétés sont présentées à l'Office par l'obtenteur ou son représentant.

² Le demandeur est tenu de fournir un dossier d'inscription conforme aux indications de l'Office.

³ L'Office peut, à la demande d'un groupe de producteurs ou d'une organisation professionnelle, enregistrer dans la liste une variété qui n'est pas protégée par la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁶ si la variété présente un intérêt particulier pour l'arboriculture.⁷

Art. 11 Retrait de la liste

Une variété ou un clone peut être retiré de la liste si:

- a. les conditions fixées à l'art. 9, al. 1, ne sont plus respectées, ou si
- b. des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies lors de la demande d'enregistrement et de la procédure d'enregistrement.

Section 4 Production et certification du matériel certifié (s.l.)

Art. 12 Conditions générales

¹ Ne peuvent être produits et certifiés (s.l.) que le matériel de multiplication et les plants:

- a. d'une variété enregistrée dans la liste des variétés;
- b. issus directement de matériel de multiplication, selon les règles de filiation définies dans les art. 5 à 7;
- c. produits par un producteur agréé pour la production de l'espèce et de la catégorie (art. 14), et
- d. produits dans des parcelles qui ont été enregistrées (art. 17) et admises pour la production de matériel certifié (s.l.) (art. 19).

⁶ RS 232.16

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

² Dans le cas d'une certification clonale, seuls sont admis à la certification les clones mentionnés dans la liste des variétés.

³ Le nombre de générations maximum au sens de l'art. 6, al. 1, let. b, est fixé à:

- a. une pour le pommier, l'abricotier, le cerisier, le griottier, le prunier, le pêcher, le poirier et le cognassier;
- b. deux pour le fraisier.⁸

⁴ Le nombre de générations maximum au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, est fixé à une pour le pommier, l'abricotier, le cerisier, le griottier, le prunier, le pêcher, le poirier, le cognassier et le fraisier.⁹

⁵ L'Office peut autoriser, en dérogation à l'al. 3, la multiplication d'une génération supplémentaire de matériel de base lorsque la disponibilité en matériel initial sur le marché est insuffisante. Il décide des exigences relatives à cette production.

Art. 13 Conditions relatives au conservatoire

¹ Seul le matériel remplissant la condition fixée à l'art. 9, al. 1, let. b, peut être installé dans le conservatoire.

² Le matériel installé dans le conservatoire est destiné à la production de matériel initial.

³ Le matériel installé dans le conservatoire est maintenu dans des conditions propres à exclure toute contamination par les organismes nuisibles énumérés dans l'annexe 2.

⁴ L'Office peut autoriser, en dérogation à l'art. 5, al. 1, let. d, un producteur agréé à produire du matériel initial; l'Office décide des exigences relatives à cette production.

Art. 14 Agrément des producteurs

¹ Les demandes d'agrément des producteurs sont déposées auprès de l'Office, qui délivre l'agrément et attribue un numéro à chaque producteur.

² Un agrément spécifique est nécessaire:

- a. pour chaque espèce visée à l'art. 1, et
- b. pour chaque catégorie de matériel certifié (s.l.) définie aux art. 5 à 7.

³ Les producteurs sont agréés pour une période d'un an, qui peut être prolongée tacitement d'année en année tant que les conditions sont remplies et que la qualité du matériel certifié (s.l.) produit satisfait aux exigences de la présente ordonnance.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

Art. 15 Obligations des producteurs

Les producteurs agréés sont tenus:

- a. d'établir et de tenir à la disposition de l'Office un registre informant sur le matériel de multiplication et les plants achetés à des fins de stockage ou de plantation, en production dans l'entreprise et mis en circulation ainsi que sur le nombre d'étiquettes officielles utilisées;
- b. d'effectuer les contrôles visuels de leurs parcelles de multiplication afin d'identifier l'apparition des organismes nuisibles énumérés dans l'annexe 2 et de noter leurs observations;
- c.¹⁰ de lutter dès l'apparition des organismes ou le cas échéant de détruire, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹¹ relatives à l'obligation d'annoncer l'apparition des ravageurs et des maladies présentant un danger général, le matériel de multiplication et les plants présentant des signes ou des symptômes d'organismes nuisibles cités à la let. b;
- d. d'établir et de tenir à la disposition de l'Office un registre informant sur les mesures mises en œuvre, notamment sur tous les traitements chimiques qui ont été effectués.

Art. 16 Retrait de l'agrément

L'Office peut retirer, partiellement ou totalement, l'agrément à un producteur s'il constate que:

- a. les conditions relatives à l'agrément, à l'enregistrement des parcelles ou à l'admission des parcelles pour la production de matériel certifiés (s.l.) ne sont plus remplies, ou que
- b. la qualité du matériel de multiplication et des plants mis en circulation ne remplit pas les exigences de la présente ordonnance;
- c. les obligations énoncées à l'art. 15 ne sont plus remplies.

Art. 17 Enregistrement des parcelles de multiplication de matériel certifié (s.l.)

¹ Les demandes d'enregistrement des parcelles de multiplication de matériel certifié (s.l.) sont déposées auprès de l'Office.

² Les parcelles de multiplication sont enregistrées par l'Office si les conditions définies dans l'annexe 1 sont remplies et si les variétés installées sont conformes à la

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

¹¹ [RO 2001 1191; 2002 945; 2003 548, 1858, 4925; 2004 1435, 2201, 2005 1103, 1443, 2603 art. 8 ch. 2, 2006 2531; 2007 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. I 20, 2008 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, 2009 2593, 5435; 2010 1057. RO 2010 6167 art. 60 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

description citée à l'art. 9. Le respect de ces conditions est contrôlé lors d'une visite officielle de la parcelle par un contrôleur reconnu par l'Office.

³ Toute nouvelle plantation de plantes-mères dans une parcelle de multiplication déjà enregistrée requiert un nouvel enregistrement de la parcelle selon la procédure décrite aux al. 1 et 2.

⁴ La durée d'enregistrement des différents types de parcelles de production est définie à l'annexe 1.

⁵ La décision d'enregistrement peut en tout temps être révoquée, partiellement ou totalement, si les conditions ne sont plus remplies et si le matériel de multiplication ou les plants produits ne satisfont plus aux exigences fixées dans l'annexe 3.

Art. 18 Lot

¹ Un lot ne peut contenir que du matériel de multiplication ou des plants de la même catégorie et d'une même variété, le cas échéant d'un même clone, produit par un même producteur. Si dans le cas des porte-greffes le matériel n'appartient pas à une variété, le lot ne peut contenir que du matériel d'une même espèce ou d'un même hybride interspécifique.

² L'Office peut, par voie de décision, limiter l'origine d'un lot à une plante-mère ou à un groupe de plantes-mères.

Art. 19 Admission des parcelles et certification du matériel

¹ Un lot de matériel est certifié (s.l.) aux conditions suivantes:

- a. le lot provient d'une parcelle enregistrée, et
- b. la parcelle est admise pour la production de matériels certifiés (s.l.).

² Le producteur annonce chaque parcelle de multiplication à l'Office.

³ Les parcelles de multiplication sont admises pour la production de matériels certifiés (s.l.) si elles remplissent les exigences fixées dans l'annexe 2. Ces exigences sont contrôlées sur la base de visites officielles effectuées par un contrôleur reconnu par l'Office.

⁴ La certification d'un lot est valable pour l'année qui suit l'admission de la parcelle.

⁵ Si le contrôleur soupçonne la présence d'organismes nuisibles, il peut prélever un échantillon de matériel de multiplication afin de le faire contrôler dans un laboratoire agréé.

⁶ En cas de refus de l'admission de la parcelle, le producteur peut faire opposition par écrit auprès de l'Office dans les trois jours ouvrables suivant la communication de l'avis du contrôleur. L'Office est tenu d'effectuer une contre-expertise définitive dans les quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'opposition. Aucune modification ne doit être apportée à l'état de la culture pendant ce délai.

Section 5 Conditionnement des lots

Art. 20 Manipulation des lots

¹ Lors de la production, de la récolte et du stockage, le matériel de multiplication et les plants sont maintenus en lots séparés et marqués.

² Lorsque, sous réserve des dispositions de l'art. 18, al. 2, du matériel de multiplication ou des plants d'origines différentes sont assemblés ou mélangés, lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le producteur consigne dans un registre la composition du lot et l'origine de ses différents composants.

Art. 21 Emballages, fermeture et étiquetage (s.l.)

¹ Les emballages sont fermés sous la responsabilité du producteur.

² Les emballages sont fermés à l'aide d'un système de fermeture non réutilisable ou d'un système intégrant l'étiquette de sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture ou l'étiquette ne soit détérioré.

³ Les exigences relatives à l'emballage du matériel de multiplication sont définies dans l'annexe 4.

⁴ Les étiquettes officielles sont distribuées sous le contrôle de l'Office sur la base d'une estimation du potentiel de production de la parcelle effectuée lors de la visite officielle prévue à l'art. 19.

⁵ L'apposition des étiquettes citées à l'art. 23 s'effectue sous la responsabilité du producteur selon les instructions de l'Office. Le producteur tient une comptabilité relative à l'emballage et à l'étiquetage au fur et à mesure des opérations.

⁶ L'Office peut effectuer des contrôles en tout temps dans les lieux de production, de conditionnement et d'entreposage afin de s'assurer que les exigences du présent article sont respectées.

Section 6 Mise en circulation

Art. 22 Mise en circulation

¹ Ne peuvent être mis en circulation comme matériel certifié (s.l.) que le matériel de multiplication et les plants des catégories matériel initial, matériel de base et matériel certifié qui satisfont aux exigences fixées dans l'annexe 3.

² Le matériel de multiplication et les plants certifiés (s.l.) ne peuvent être mis en circulation qu'en lots homogènes dans des emballages fermés et munis d'une étiquette officielle conformément aux exigences décrites à l'art. 21. La mise en circulation de petites quantités destinées à un consommateur final non professionnel n'est pas soumise à ces conditions.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹² sont réservées.¹³

⁴ Lorsque la qualité phytosanitaire du matériel de multiplication et des plants l'exige, l'Office peut ordonner qu'ils soient traités au moyen de produits de traitement des plantes ou d'un autre procédé efficace contre les maladies et les ravageurs transmis par le matériel de multiplication.

Art. 23 Étiquette

¹ Les emballages sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme aux dispositions de l'annexe 5.

² ...¹⁴

Art. 24 Matériel de multiplication et plants d'origine étrangère

¹ L'Office édicte la liste des pays dont les exigences relatives à la production et à la mise en circulation de matériel certifié sont reconnues équivalentes.

² Le matériel de multiplication et les plants des catégories matériel initial et matériel de base produits à l'étranger ne peuvent être importés en Suisse qu'avec l'autorisation de l'Office.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹⁵ sont réservées.¹⁶

¹² [RO 2001 1191; 2002 945; 2003 548, 1858, 4925; 2004 1435, 2201; 2005 1103, 1443, 2603 art. 8 ch. 2, 2006 2531; 2007 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. I 20, 2008 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, 2009 2593, 5435; 2010 1057. RO 2010 6167 art. 60 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

¹⁴ Abrogé par le ch. V 18 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

¹⁵ [RO 2001 1191; 2002 945; 2003 548, 1858, 4925; 2004 1435, 2201; 2005 1103, 1443, 2603 art. 8 ch. 2, 2006 2531; 2007 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. I 20, 2008 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, 2009 2593, 5435; 2010 1057. RO 2010 6167 art. 60 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

Chapitre 2 Dispositions spéciales

Art. 25 et 26¹⁷

Art. 27

En dérogation à l'art. 5, al. 1, let. b, l'Office peut autoriser que du matériel initial provienne de parcelles de production enregistrées dont les plantes-mères remplissent les exigences du matériel installé dans le conservatoire.

Chapitre 3 Disposition finales

Art. 28 Exécution

L'Office est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Art. 29¹⁸

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

¹⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5189).

¹⁸ Abrogé par le ch. V 18 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

Annexe 1¹⁹
(art. 6, 7, 17)

Exigences relatives aux parcelles de multiplication destinées à la production de matériel certifié (s.l.)

1 Pommier, abricotier, cerisier, griottier, prunier, pêcher, poirier, cognassier

1.1 Exigences relatives au sol

- a. Le sol doit être perméable et correctement drainé; il ne doit pas présenter de zone tassée ou humide.
- b. Le sol doit se prêter à la culture fruitière.
- c. La parcelle doit être labourée en profondeur et débarrassée de tout reste végétal ligneux.
- d. Durant les cinq dernières années, les précédents culturaux ne doivent pas avoir présenté de symptômes d'*Agrobacterium tumefaciens*.
- e. Dans le cas des parcelles de multiplication de *Prunus*, le sol doit être indemne de nématodes vecteurs de virus (*Longidorus*, *Xiphinema*).

1.2 Exigences relatives à l'installation des parcelles de multiplication

- a. Les parcelles de multiplication sont mises en place sur des parcelles qui n'ont pas servi à la culture de plantes ligneuses de catégorie inférieure pendant les:
 - cinq années précédentes, s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de matériel de base;
 - trois années précédentes, s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de matériel certifié (s.l.).

Par plantes ligneuses de catégorie inférieure, on entend toutes les plantes qui ne peuvent pas être utilisées pour la mise en place de la parcelle de multiplication (p. ex. pour les parcelles de multiplication destinées à la production de matériel de base, les plantes des catégories de base, certifiées et les plantes non certifiées).

- b. Les variétés, les clones, les combinaisons de greffage et les végétaux de différentes origines sont plantés séparément et marqués de manière à connaître les éléments cités précédemment.
- c. Dans le cas des parcelles de multiplication de *Prunus*, les plantes ne doivent pas fleurir.

¹⁹ Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

1.3 Exigences relatives à l'isolement des parcelles de multiplication

Les distances d'isolement suivantes doivent être respectées par rapport aux objets susceptibles d'entraîner une contamination:

Parcelles de multiplication destinées à la production	Objets susceptibles d'entraîner une contamination			
	Pommier, poirier, cognassier		Abricotier, cerisier, griottier, prunier, pêcher	
	Matériel de multiplication de catégorie inférieure	Arbres fruitiers en production	Matériel de multiplication de catégorie inférieure	Arbres fruitiers en production
de porte-greffes				
– de base	10 m ¹	50 m	10 m ¹	100 m
– certifié	10 m ¹	50 m	10 m ¹	100 m
de greffons				
– de base	300 m ¹	300 m	300 m ¹	300 m
– certifié	10 m ¹	50 m	100 m ¹	100 m
de plants certifiés (pépinières)	10 m	50 m	10 m	100 m

¹ Aucune distance d'isolement n'est exigée entre les parcelles de multiplication de matériel de base et de matériel certifié.
Ces distances peuvent être réduites si une barrière physique (fossé, route, ...) exclut tout contact entre le matériel de catégorie différente.

1.4 Durée d'enregistrement de la parcelle

- a. Sous réserve des dispositions de l'art. 17, al. 5, les parcelles sont enregistrées pour une durée de:
 - 10 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication provisoirement enregistrées destinées à la production de marcottes de base;
 - 20 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de marcottes de base;
 - 12 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de rameaux-greffons de base;
 - 20 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de marcottes certifiées;
 - 8 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de rameaux-greffons certifiés.
- b. Les parcelles doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle selon les instructions de l'Office:
 - dix ans après l'enregistrement s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de marcottes de base;
 - sept ans après l'enregistrement s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de rameaux-greffons de base;

- en cas de doute s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de matériel certifié.

1.5 Exigences relatives à l'authenticité variétale

- a. Le matériel utilisé pour l'installation des parcelles de multiplication doit être conforme à la description de la variété déposée lors de l'inscription de la variété dans la liste des variétés.
- b. Pour réaliser le contrôle de l'authenticité variétale dans les parcelles destinées à la production de matériel de base, une plante par variété ou par clone est cultivée de manière à permettre la maturation des fruits. Si le matériel utilisé pour la plantation d'une variété ou d'un clone a diverses provenances, le contrôle de l'authenticité variétale doit être réalisé pour chaque provenance.
- c. Dans le cas des abricotiers, des cerisiers, des griottiers, des pruniers et des pêchers, les plantes utilisées pour le contrôle de l'authenticité variétale seront installées dans une parcelle distante d'au moins 100 m de la parcelle de multiplication.

2 Fraisier

2.1 Exigences relatives au sol

- a. Le sol doit être perméable et correctement drainé; il ne doit pas présenter de zone tassée ou humide.
- b. Le sol doit être indemne de nématodes vecteurs de virus (*Longidorus*, *Xiphinema*).

2.2 Exigences relatives à l'installation des parcelles de multiplication

- a. Les parcelles de multiplication sont mises en place sur des parcelles qui n'ont pas servi à la culture de fraisiers pendant les cinq dernières années.
- b. À l'intérieur de la même parcelle, les variétés doivent être plantées en blocs séparés au minimum par une ligne de plantation maintenue libre.
- c. Le sol doit être recouvert d'une protection en plastique noir si le contrôle de l'anguillule des tiges réalisé en mai est positif.

2.3 Exigences relatives à l'isolement des parcelles

Les parcelles de multiplication sont isolées des cultures de production de fraises et des parcelles de multiplication de matériel non certifié par une distance minimale de 50 m.

2.4 Exigences relatives à l'authenticité variétale

- a. Le matériel utilisé pour l'installation des parcelles de multiplication doit être conforme à la description de la variété déposée lors de l'inscription de la variété dans la liste des variétés.
- b. Le contrôle de l'authenticité variétale est réalisé sur cinq plantes par variétés cultivées de manière à permettre la maturation des fruits. Si le matériel utilisé pour la plantation d'une variété ou d'un clone a diverses provenances, le contrôle de l'authenticité variétale doit être réalisé pour chaque provenance.
- c. Les plantes utilisées pour le contrôle de l'authenticité variétale sont installées dans un bloc distinct de la parcelle de multiplication.

Annexe 2²⁰
(art. 6, 7, 9, 13, 15, 19)

**Exigences relatives à l’admission des parcelles
pour la production de matériel certifiés (s.l.)**

1 Exigences générales

Les parcelles de multiplication doivent être indemnes des organismes nuisibles définis dans l’annexe 1 de l’ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux²¹ et dans l’ordonnance du DEFR du 25 janvier 1982 sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général²².

2 Exigences spécifiques

Lors de la visite officielle, les valeurs de tolérance suivantes ne doivent pas être dépassées:

2.1 Pommier

Nombre de plantes
atteintes en %

Insectes et acariens à tous les stades de leur développement:

<i>Anarsia lineatella</i>	Petite mineuse du pêcher	1
<i>Eriosoma lanigerum</i>	Puceron lanigère	5
<i>Epidiaspis leperii</i>	Cochenille rouge du poirier	3
<i>Pseudolacapsis pentagona</i>	Cochenille du mûrier	3
<i>Eulecanium</i> spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
<i>Lepidosaphes ulmi</i>	Cochenille virgule du pommier	3
<i>Quadraspidiotus</i> spp.	Cochenilles du genre <i>Quadraspidiotus</i>	0
<i>Aphis pomi</i>	Puceron vert non migrant du pommier	5
<i>Synanthedon myopaeformis</i>	Sésie du pommier	1
<i>Operopthera brumata</i>	Cheimatobie brumeuse	5
<i>Capnodis tenebrionis</i>	Bupreste noir du pêcher	1
<i>Aculus schlechtendali</i>	Ériophyide libre du pommier	3

²⁰ Mise à jour selon le ch. II de l’O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

²¹ [RO 1962 207 781, 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 9, 1972 2919, 1974 1227, 1977 931, 1979 750; 1982 1508; 1984 298; 1985 670 ch. I 9, 1986 1420; 1989 86, 300; 1990 770, 1993 104 art. 43 ch. 1, 1995 2006, 4932 art. 3 ch. 16 5627, 1997 1219; 1999 303 ch. I 15, 2000 312 ch. I art. 24. RO 2001 1191 art. 50 ch. 1]. Voir actuellement l’O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20)

²² [RO 1982 151; 1983 1333; 1989 346; 1996 101; 1999 407 ch. I 3. RO 2001 1191 art. 50 ch. 2].

		Nombre de plantes atteintes en %
<i>Phyllocoptes</i> spp.	Ériophyides du genre	
	Phyllocoptes	3
<i>Panonychus ulmi</i>	Acarien rouge	5
<i>Tetranychus urticae</i>	Acarien jaune commun	5
<i>Dysaphis plantaginea</i>	Puceron cendré du pommier	3

Bactéries:

<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Tumeur bactérienne	0,2
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i>	Chancre bactérien du pommier	3

Virus et organismes analogues:

Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Apple stem grooving capillovirus	Bois rayé	0
Apple rubbery wood	Bois souple	0
Apple stem pitting	Bois strié	0
Bumpy fruit of Ben Davis		0
Flat limb	Plastomanie	0
Green crinkle	Fruits bosselés	0
Horeschoe wound		0
Platycarpa scaly bark	Écorce rugueuse du Platycarpa	0
Ringspot	Taches annulaires	0
Rough skin	Taches liégeuses	0
Russet wart	Fruits verruqueux	0
Spy epinasty and decline	Épinastie ou déclin du Spy	0
Star crack	Craquelure étoilée	0

Champignons:

<i>Armillariella mellea</i>		0
<i>Stereum purpureum</i>	Maladie du plomb	0
<i>Nectria galligena</i>	Chancre des arbres fruitiers	0
<i>Phytophthora</i> spp.	Mildiou	0
<i>Rosellinia necatrix</i>	Pourridié ou blanc des racines	0
<i>Venturia</i> spp.	Tavelures	5
<i>Verticillium</i> spp.	Verticillioses	0
<i>Podosphaera leucotricha</i>	Oidium du pommier	5
<i>Eutypa</i> spp.	Eutypiose	0
<i>Gloeosporium</i> spp.	Gloéosporiose	0
<i>Monilia</i> spp.	Monilioses	3
<i>Phoma</i> spp.	Phoma	0
<i>Phomopsis</i> spp.	Phomopsis	0
<i>Fusarium</i> spp.	Fusarioses	0

2.2 Poirier et cognassier

Nombre de plantes
atteintes en %

Insectes et acariens à tous les stades de leur développement:

<i>Anarsia lineatella</i>	Petite mineuse du pêcher	1
<i>Eriosoma lanigerum</i>	Puceron lanigère	5
<i>Epidiopsis leperii</i>	Cochenille rouge du poirier	3
<i>Pseudolacapsis pentagona</i>	Cochenille du mûrier	3
<i>Eulecanium</i> spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
<i>Lepidosaphes ulmi</i>	Cochenille virgule du pommier	3
<i>Quadraspidiotus</i> spp.	Cochenille du genre	
	<i>Quadraspidiotus</i>	0
<i>Synanthedon myopaeformis</i>	Sésie du pommier	1
<i>Operopthera brumata</i>	Cheimatobie brumeuse	5
<i>Capnodis tenebrionis</i>	Bupreste noir du pêcher	1
<i>Epitimerus pyri</i>	Ériophyte libre du poirier	3
<i>Phytoptus pyri</i>	Phytopte du poirier	3
<i>Panonychus ulmi</i>	Acarien rouge	5
<i>Tetranychus urticae</i>	Acarien jaune commun	5

Bactéries:

<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Tumeur bactérienne	0,2
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i>	Chancre bactérien du poirier	3

Virus et organismes analogues:

Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple stem grooving capillovirus	Bois rayé	0
Apple stem pitting	Bois strié	0
Bark necrosis	Nécrose de l'écorce	0
Bark split	Écorce fendue	0
Blister canker	Chancre pustuleux	0
Quince sooty ringspot	Taches annulaires fuligineuses	0
Quince yellow blotch	Pustules jaunes du cognassier	0
Rough bark	Écorce rugueuse	0
Rubbery wood	Bois souple	0
Stony pit	Gravelle	0
Vein yellows / Red mottle	Jaunissement des nervures / Moucheture rouge	0

Champignons:

<i>Armillariella mellea</i>		0
<i>Stereum purpureum</i>	Maladie du plomb	0
<i>Nectria galligena</i>	Chancre des arbres fruitiers	0

		Nombre de plantes atteintes en %
<i>Phytophthora</i> spp.	Mildiou	0
<i>Rosellinia necatrix</i>	Pourridié ou blanc des racines	0
<i>Verticillium</i> spp.	Verticillioses	0
<i>Podosphaera leucotricha</i>	Oidium du pommier	5
<i>Eutypa</i> spp.	Eutypiose	0
<i>Gloeosporium</i> spp.	Gloéosporiose	0
<i>Monilia</i> spp.	Monilioses	3
<i>Phoma</i> spp.	Phoma	0
<i>Phomopsis</i> spp.	Phomopsis	0
<i>Fusarium</i> spp.	Fusarioses	0

2.3 Cerisier et griottier

Nombre de plantes atteintes en %

Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement:

<i>Anarsia lineatella</i>	Petite mineuse du pêcher	1
<i>Eriosoma lanigerum</i>	Puceron lanigère	5
<i>Epidiaspis leperii</i>	Cochenille rouge du poirier	3
<i>Pseudolacapsis pentagona</i>	Cochenille du mûrier	3
<i>Eulecanium</i> spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
<i>Lepidosaphes ulmi</i>	Cochenille virgule du pommier	3
<i>Quadraspidiotus</i> spp.	Cochenilles du genre <i>Quadraspidiotus</i>	0
<i>Synanthedon myopaeformis</i>	Sésie du pommier	1
<i>Operophtera brumata</i>	Cheimatobie brumeuse	5
<i>Capnodis tenebrionis</i>	Bupreste noir du pêcher	1
<i>Panonychus ulmi</i>	Acarien rouge	5
<i>Tetranychus urticae</i>	Acarien jaune commun	5
<i>Meloidogyne</i> spp.	Nématodes cécidogènes	3

Bactéries:

<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Tumeur bactérienne	0,2
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i>	Chancre bactérien	3
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Mors prunorum</i>	Chancre bactérien	3

Virus et organismes analogues:

Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Arabis mosaic nepovirus	Mosaïque de l'arabette	0

		Nombre de plantes atteintes en %
Cherry green ring mottle virus	Marbrure annulaire verte du griottier	0
Cherry leaf roll nepovirus	Enroulement du cerisier	0
Petunia asteroid mosaïc tombovirus		0
Prune dwarf ilarvirus	Rabougrissement du prunier	0
Prunus necrotic ringspot ilarvirus	Taches annulaires nécrotiques	0
Raspberry ringspot nepovirus	Maladie de Pfeffingen	0
Strawberry latent ringspot nepovirus	Taches annulaires	0
Tomato black ring nepovirus	Taches annulaires	0
European rusty mottle	Marbrure brune européenne	0
Little cherry	Petites cerises	0
Necrotic rusty mottle	Marbrure brune nécrotique	0
Shirofugen stunt	Rabougrissement du Shirofugen	0

Champignons:

<i>Armillariella mellea</i>		0
<i>Stereum purpureum</i>	Maladie du plomb	0
<i>Nectria galligena</i>	Chancre des arbres fruitiers	0
<i>Rosellinia necatrix</i>	Pourridié ou blanc des racines	0
<i>Verticillium</i> spp.	Verticillioses	0
<i>Eutypa</i> spp.	Eutypiose	0
<i>Monilia</i> spp.	Monilioses	3
<i>Fusarium</i> spp.	Fusarioses	0
<i>Valsa</i> spp.	Valsa du ceriser	0

2.4 Prunier

		Nombre de plantes atteintes en %
Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement:		
<i>Anarsia lineatella</i>	Petite mineuse du pêcher	1
<i>Epidiaspis leperii</i>	Cochenille rouge du poirier	3
<i>Pseudolacapsis pentagona</i>	Cochenille du mûrier	3
<i>Eulecanium</i> spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
<i>Lepidosaphes ulmi</i>	Cochenille virgule du pommier	3
<i>Quadraspidiotus</i> spp.	Cochenilles du genre <i>Quadraspidiotus</i>	0
<i>Synanthedon myopaeformis</i>	Sésie du pommier	1
<i>Operophtera brumata</i>	Cheimatobie brumeuse	5
<i>Capnodis tenebrionis</i>	Bupreste noir du pêcher	1
<i>Aculus</i> spp.	Ériophyide	3

		Nombre de plantes atteintes en %
<i>Phyllocoptes</i> spp.	Phytoptes	3
<i>Panonychus ulmi</i>	Acarien rouge	5
<i>Tetranychus urticae</i>	Acarien jaune commun	5
<i>Meloidogyne</i> spp.	Nématodes cécidogènes	3

Bactéries:

<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Tumeur bactérienne	0,2
<i>Pseudomonas syringae</i>	Chancre bactérien	3
pv. <i>syringae</i>		
<i>Pseudomonas syringae</i>	Chancre bactérien	3
pv. <i>Mors prunorum</i>		

Virus et organismes analogues:

Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Myrobalan latent ringspot nepovirus	Taches annulaires du Myrobalan	0
Prune dwarf ilarvirus	Taches annulaires chlorotiques	0
Prunus necrotic ringspot ilarvirus	Taches annulaires nécrotiques	0

Champignons:

<i>Armillariella mellea</i>		0
<i>Stereum purpureum</i>	Maladie du plomb	0
<i>Nectria galligena</i>	Chancre des arbres fruitiers	0
<i>Rosellinia necatrix</i>	Pourridié ou blanc des racines	0
<i>Verticillium</i> spp.	Verticillioses	0
<i>Eutypa</i> spp.	Eutypiose	0
<i>Monilia</i> spp.	Monilioses	3
<i>Fusarium</i> spp.	Fusarioses	0
<i>Valsa</i> spp.	Valsa du ceriser	0

2.5 Abricotier et pêcher

Nombre de plantes atteintes en %

Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement:

<i>Anarsia lineatella</i>	Petite mineuse du pêcher	1
<i>Eriosoma lanigerum</i>	Puceron lanigère	5
<i>Myzus persicae</i>	Puceron vert du pêcher	5
<i>Epidiaspis leperii</i>	Cochenille rouge du poirier	3
<i>Pseudolacapsis pentagona</i>	Cochenille du mûrier	3
<i>Eulecanium</i> spp.	Cochenilles du genre lécanium	3

		Nombre de plantes atteintes en %
<i>Lepidosaphes ulmi</i>	Cochenille virgule du pommier	3
<i>Quadraspidiotus</i> spp.	Cochenilles du genre <i>Quadraspidiotus</i>	0
<i>Synanthedon myopaeformis</i>	Sésie du pommier	1
<i>Operopthera brumata</i>	Cheimatobie brumeuse	5
<i>Capnodis tenebrionis</i>	Bupreste noir du pêcher	1
<i>Panonychus ulmi</i>	Acarien rouge	5
<i>Tetranychus urticae</i>	Acarien jaune commun	5
<i>Meloidogyne</i> spp.	Nématodes cécidogènes	3

Bactéries:

<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Tumeur bactérienne	0,2
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i>	Chancre bactérien	3
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Mors prunorum</i>	Chancre bactérien	3

Virus et organismes analogues:**Abricotier:**

Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Peach asteroid spot agent	Taches astéroïdes du pêcher	0
Prune dwarf ilarvirus	Taches annulaires chlorotiques	0
Prunus necrotic ringspot ilarvirus	Taches annulaires nécrotiques	0

Pêcher:

Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Cherry green ring mottle virus	Marbrure annulaire verte du griottier	0
Peach asteroid spot agent	Taches astéroïdes du pêcher	0
Peach latent mosaic viroid	Mosaïque latente du pêcher	0
Prune dwarf ilarvirus	Taches annulaires chlorotiques	0
Prunus necrotic ringspot ilarvirus	Taches annulaires nécrotiques	0
Strawberry latent ringspot nepovirus	Taches annulaires	0
Tomato black ring nepovirus	Taches annulaires	0

		Nombre de plantes atteintes en %
Champignons:		
<i>Armillariella mellea</i>		0
<i>Stereum purpureum</i>	Maladie du plomb	0
<i>Nectria galligena</i>	Chancre des arbres fruitiers	0
<i>Rosellinia necatrix</i>	Pourridié ou blanc des racines	0
<i>Taphrina deformans</i>	Cloque du pêcher	3
<i>Verticillium spp.</i>	Verticillioses	0
<i>Eutypa spp.</i>	Eutypiose	0
<i>Monilia spp.</i>	Monilioses	3
<i>Fusarium spp.</i>	Fusarioses	0
<i>Valsa spp.</i>	Valsa du ceriser	0

2.6 Fraisier

		Nombre de plantes atteintes en %
Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement:		
<i>Tarsonemidae</i>	Tarsonèmes	3
<i>Tetranychus urticae</i>	Acarien jaune	5
	Pucerons vecteurs de virus	5
<i>Aphelenchoides spp.</i>	Anguillules	1
<i>Ditylenchus dipsaci</i>	Anguillule des tiges	5

Bactéries:

Leaf marginal chlorosis	5
-------------------------	---

Virus et organismes analogues:

Strawberry green petal MLO	Phyllodie	0
Strawberry mottle disease	Marbrure	0

Champignons

<i>Phytophthora spp.</i>	Mildiou du fraisier	0
<i>Verticillium albo-atrum</i>	Verticilliose	3
<i>Verticillium dahliae</i>	Verticilliose	3
<i>Rhizoctonia fragariae</i>		5
<i>Mycosphaerella fragariae</i>	Taches pourpres du fraisier	10
<i>Diplocarpon earliana</i>	Rougisement et dessèchement du feuillage	10

Exigences requises pour la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants certifiés (s.l.)

1 Exigences phytosanitaires

- a. Le matériel de multiplication et les plants doivent être indemnes des organismes nuisibles définis dans l’annexe 1 de l’ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux²⁴ et dans l’ordonnance du DEFR du 25 janvier 1982 sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général²⁵.
- b. Le matériel de multiplication et les plants doivent être, après examen visuel, effectivement indemnes des organismes énumérés à l’annexe 2, chap. B pour les différentes espèces fruitières concernées.

En cas de doute ou lorsque l’état végétatif du matériel ne permet pas d’effectuer un contrôle visuel, le contrôle d’un échantillon en laboratoire peut être effectué.

2 Calibrage

2.1 Pommier, poirier, cognassier

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- c. Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	hauteur	diamètre du tronc
Plant greffé sur table de 1 an	110 cm	8 mm
Plant greffé sur table de 2 ans	130 cm	12 mm
Plant écussonné de 1 an	120 cm	10 mm
Plant écussonné de 2 ans	130 cm	13 mm

²³ Mise à jour selon le ch. II de l’O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

²⁴ [RO 1962 207, 781; 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 9, 1972 2919; 1974 1227; 1977 931; 1979 750; 1982 1508; 1984 298; 1985 670 ch. I 9, 1986 1420; 1989 86, 300; 1990 770; 1993 104 art. 43 ch. 1, 1995 2006, 4932 art. 3 ch. 16 5627, 1997 1219; 1999 303 ch. I 15, 2000 312 ch. I art. 24. RO 2001 1191 art. 50 ch. 1]. Voir actuellement l’O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20)

²⁵ [RO 1982 151; 1983 1333; 1989 346; 1996 101; 1999 407 ch. I 3. RO 2001 1191 art. 50 ch. 2].

Pour des plants greffés sur porte-greffes faibles tels que le M27 ou le JTEG, le diamètre du tronc peut être inférieur de 1 mm et la hauteur du plant inférieure de 20 cm.

2.2 Cerisier et griottier

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- c. Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	hauteur	diamètre du tronc
Plant greffé de 1 an	120 cm	12 mm
Plant greffé de 2 ans	160 cm	18 mm

Dans le cas des plants greffés de 2 ans, les anticipés doivent être développés à partir d’une hauteur d’au moins 60 cm au dessus du sol.

2.3 Prunier, abricotier, pêcher

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- c. Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe et la hauteur des anticipés au dessus du sol doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	hauteur	diamètre du tronc	hauteur des anticipés
Plant greffé de 1 an	160 cm	16 mm	à partir de 50 cm
Plant greffé de 2 ans	180 cm	18 mm	à partir de 60 cm

Dans le cas des plants greffés de 1 an, le nombre minimal d’anticipés est de 3 à l’exception des variétés pour lesquelles la formation de pousses précoces n’est pas possible telle que la variété Fellenberg.

Dans le cas des abricotiers de 1 an, aucune exigence n’est demandée concernant les anticipés.

3 Autres exigences

- a. Le matériel doit être effectivement indemne de tout défaut susceptible de réduire leur qualité de matériel de multiplication ou de plants.
- b. Lors de la mise en circulation de matériel de multiplication ou de plants en pots, en container ou autres récipients, le substrat utilisé doit être stérilisé ou exempt de nématodes vecteur de virus.
- c. Lors de la mise en circulation de matériel de multiplication ou de plants avec des racines nues, les racines doivent être exemptes de restes de terre.

*Annexe 4*²⁶
(art. 21)

Exigences relatives à l'emballage du matériel de multiplication et des plants

La composition des emballages en vue de leur mise en circulation est la suivante. Chaque emballage est muni d'une étiquette officielle.

Matériel	Nombre de pièces par emballage
Pommier, abricotier, cerisier, griottier, prunier, pêcher, poirier, cognassier	
Porte-greffes	25 par botte
Rameaux greffons certifiés	25 par botte
Plants	1

²⁶ Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5189).

Annexe 5²⁷
(art. 23)

Exigences relatives à l'étiquetage

L'étiquette doit comporter les indications suivantes:

- a. numéro de l'étiquette
- b. mention «qualité communautaire»
- c. indication du pays de production (code)
- d. mention de l'organisme officiel responsable
- e. numéro d'agrément du fournisseur
- f. nom du fournisseur
- g. numéro du lot
- h. date de fermeture de l'emballage
- i. nom botanique
- j. dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone
- k. si le matériel est greffé, dénomination du porte-greffe et, le cas échéant, du clone
- l. quantité
- m. catégorie
- n. mention «v.f.»

²⁷ Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5189).

